

Arrêt

n° 335 285 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes né le [...] 1996 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en 2021. Vous êtes célibataire et sans enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de 9 ou 10 ans, vous avez une première relation avec un garçon prénommé « Tichik ».

Vers vos 14 ans, vous acquérez la certitude d'être homosexuel.

En 2014, vous rencontrez Bebeto [L.]. En 2015, vous entamez une relation avec lui. La même année, vous êtes surpris en plein rapport sexuel avec Bebeto par le frère du mari de votre mère, Oncle Gaspard. Celui-ci prévient tout le monde et vous êtes frappé par plusieurs personnes. La police intervient et vous êtes arrêté. Vous êtes détenu durant quatre jours dans un « sousiat » de Kinshasa avant que votre mère paye un pot de vin aux policiers et que vous soyez libéré.

En 2017, vous vous séparez de Bebeto.

Depuis novembre ou décembre 2017, vous êtes en relation avec José [M.]. De 2018 à 2020, vous vivez chez lui. En 2020, vous retournez vivre chez votre mère.

Vous quittez la RDC le 02 septembre 2021 de manière légale avec un visa d'étude pour la Biélorussie. Vous y arrivez le 04 septembre 2021.

En juin 2022, vous voyagez de Biélorussie jusqu'en Pologne puis en Allemagne où vous introduisez une demande de protection le 12 juin 2022. Vous n'y avez jamais été entendu puisque vous avez quitté le pays.

Vous arrivez en Belgique le 22 septembre 2022 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 28 septembre 2022. Une décision de renvoi vers l'Allemagne est prise à votre encontre dans le cadre du règlement Dublin.

Vous vous présentez à nouveau à l'Office des étrangers le 04 septembre 2024.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être persécuté par votre famille et notamment votre beau-père, Kally [K.], et sa famille ainsi que par vos autorités en général en raison de votre orientation sexuelle (pp. 9 et 12 des notes d'entretien). Vous indiquez également que la famille de votre beau-père souhaite s'en prendre à vous afin de récupérer la parcelle familiale (p. 10 des notes d'entretien).

Ainsi, il y a lieu de constater, au fil de vos déclarations, que votre homosexualité se trouve être la principale raison pour laquelle vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite du Congo et à l'introduction de votre demande de protection internationale. Or, une série d'éléments empêche le Commissariat général de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son attriance sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit avoir eu des relations homosexuelles qu'il soit convaincant concernant celles-ci. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de ce motif un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Il estime que ces faits vous touchent personnellement, concernent votre vie, vos réflexions voire vos relations directes et intimes avec d'autres personnes et que vous devriez être en mesure de les raconter avec précision et cohérence. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes:

Premièrement, Le Commissariat général constate que vous quittez légalement la RDC en direction de la Biélorussie en septembre 2021 avec l'idée de venir en Belgique. Vous ne déposez toutefois pas de demande de protection internationale avant celle introduite en juin 2022 en Allemagne. Vous indiquez que vous attendiez d'avoir l'argent pour partir (p. 27 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère toutefois qu'il s'agit d'une attitude désintéressée qui ne manifeste nullement une crainte dans votre chef.

Deuxièmement, en ce qui concerne plus spécifiquement votre cheminement vers la découverte de votre orientation sexuelle et les conséquences générales de votre orientation sexuelle dans votre pays, le

Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos. En effet, ceux-ci sont répétitifs, peu étayés et dépourvus de tout sentiment de vécu.

- Concernant votre première expérience, vous vous contentez de dire en somme qu'à l'âge de 9 ou 10 ans, vous avez senti que vous étiez connecté avec un camarade prénommé Tichik et que vous vous êtes alors rendus dans la douche avec lui et que vous avez commencé à « faire des choses à deux » (pp. 13 et 14 des notes d'entretien). Quant à votre prise de conscience de votre homosexualité, vous dites que c'est vers vos 14 ans, lorsque vous avez commencé à travailler, que vous avez eu ce choix sur votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes, sans étayer vos déclarations (p. 14 des notes d'entretien).
- Interrogé sur votre questionnement lors de votre prise de conscience, vous indiquez simplement que vous n'aviez rien senti et que vous avez fait ce « choix » concernant votre vie (p. 15 des notes d'entretien).
- Vous vous décrivez comme un croyant (p. 4 des notes d'entretien). Vous indiquez ainsi venir d'une famille chrétienne mais vous être converti à l'islam avant votre départ de RDC (pp. 4 et 5 des notes d'entretien). Vous indiquez aujourd'hui vous questionner mais être toujours croyant (p. 5 des notes d'entretien). Interrogé sur votre questionnement religieux durant votre prise de conscience de votre homosexualité et par après lors de votre conversion à l'islam, vous vous limitez à dire que ce n'était pas facile et que vous avez fait des efforts pour ne pas penser à cela (p. 17 des notes d'entretien).
- Quant à la manière dont vous comprenez si un homme est attiré par un autre homme, vos déclarations se limitent à dire que vous le voyez au regard et à la connexion et que vous le pressentez en vous (p. 16 des notes d'entretien).

Troisièmement, vous n'avez pas permis d'établir la réalité de vos relations homosexuelles en RDC pour différentes raisons :

- Vos déclarations se sont révélées évolutives sur ces diverses relations. Lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous indiquez que votre petit ami nommé Wadolf serait en Belgique et que vous seriez en couple depuis 2021 (voir dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers, p. 9). Lors de votre second entretien à l'Office des étrangers, vous expliquez que vous seriez en couple avec Bebeto [L.] depuis 2017, et ce jusqu'à ce jour (voir dossier administratif questionnaire CGRA). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous indiquez que vous étiez en couple avec Bebeto entre 2015 et 2017 et que vous seriez en couple avec un autre homme prénommé José de la fin de l'année 2017 jusqu'à l'heure actuelle (p. 12 des notes d'entretien).

Concernant les deux principales relations que vous indiquez avoir eues en RDC au Commissariat général, vos déclarations continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit :

- Concernant Bebeto, invité à expliquer votre début de relation, vous indiquez qu'il est venu vous voir à l'hôpital et que vous avez compris qu'il était de la même orientation sexuelle que vous (p. 18 des notes d'entretien). Invité à expliquer ce qui vous a permis de vous rendre compte de cela, vous indiquez qu'il vous donnait beaucoup de cadeaux et qu'il se promenait avec un homme qui était connu comme étant LGBT (p. 19 des notes d'entretien). Relancé afin d'expliquer le début de votre relation et le moment où vous avez entamé votre relation, vous répétez qu'il est venu vous voir à l'hôpital en 2014 et que vous avez commencé à vous rapprocher sans apporter d'éléments sur l'évolution de votre relation jusqu'en 2015 (p. 19 des notes d'entretien).

Quant à des souvenirs heureux ou malheureux de votre relation, ceux-ci s'avèrent particulièrement peu étayés et dépourvus de tout sentiment de vécu (p. 20 des notes d'entretien).

Relevons que c'est lors de votre relation avec Bebeto que votre famille aurait compris que vous étiez homosexuel après qu'ils vous auraient surpris en pleine relation sexuelle avec lui dans la parcelle familiale de votre beau-père. Relevons que vous ne parvenez pas à situer cet évènement. Dans un premier temps, lors de votre second entretien à l'Office des étrangers, vous vous montrez déjà imprécis en disant que cet évènement se serait déroulé en 2018 puis qu'il aurait eu lieu entre 2019 et 2020 (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous indiquez d'abord que cela aurait eu lieu entre 2016 ou 2017 (p. 11 des notes d'entretien). Dans un second temps, vous expliquez que c'était en 2015 (p. 20 des notes d'entretien). Soulignons qu'il est invraisemblable que vous vous montriez aussi imprécis sur cet évènement alors qu'il se serait suivi d'une détention de plusieurs jours. De plus, relevons qu'à l'Office des étrangers, la découverte de votre homosexualité et votre détention alléguée serait l'évènement qui vous aurait poussé à vous cacher et à fuir le pays, ce qui n'est plus du tout le cas lors de votre entretien au Commissariat général (voir dossier administratif ; questionnaire CGRA).

Mais encore, concernant cet évènement en tant que tel, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous preniez le risque d'avoir une relation sexuelle dans la parcelle familiale de votre beau-père alors que vous indiquez que vous étiez prudent et que vous craignez qu'on découvre votre orientation sexuelle (pp. 11 et 12 des notes d'entretien).

Invité à expliquer comment vous avez pu continuer votre relation durant plusieurs années après cette découverte, vous vous limitez à dire que vous alliez dans sa parcelle familiale, à son travail et en ville mais que vous ne pouviez pas « afficher un comportement d'un homme avec une femme » (p. 20 des notes d'entretien). Confronté à la prise de risque de continuer à sortir en public avec lui, vous expliquez que vous vous voyiez sous les arbres et dans « les coins un peu perdus » (p. 21 des notes d'entretien). Vous vous montrez tout aussi peu étayé sur votre séparation (p. 20 des notes d'entretien).

Quant aux conséquences de cette découverte sur vos relations familiales, vous restez très vague et dépourvu de tout sentiment de vécu alors que vous restez vivre encore en RDC pendant plusieurs années et vivez dans la maison familiale de votre mère pendant plusieurs d'entre elles. Ainsi, questionné sur vos relations familiales depuis la découverte, vous vous limitez à dire que leur comportement et leur vision avaient changé et qu'ils vous traitaient de sorciers (p. 25 des notes d'entretien).

- Concernant José [M.], personne avec laquelle vous seriez en couple depuis 2017, et ce jusqu'à aujourd'hui, bien que vous apportez plusieurs éléments sur lui et que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous le connaissiez, vous empêchez de croire que vous entretiendriez une relation sentimentale avec lui depuis maintenant 8 ans.

Invité à dire comment vous avez compris qu'il était homosexuel, vous répondez que vous l'avez détecté par son entourage et par ses regards sans apporter plus d'informations (p. 21 des notes d'entretien).

Prié de raconter comment vous vous étiez révélés votre attirance mutuelle, vous indiquez que vous avez demandé son Instagram et que vous avez commencé à parler jusqu'à aujourd'hui (p. 22 des notes d'entretien).

Relevons que vous vous montrez imprécis et peu étayé sur votre vie en couple dans la même maison entre 2018 et 2020. Vous expliquez que vous vivez à deux dans une parcelle. Vous indiquez ainsi que vous viviez une vie de couple dans la discrétion (p. 23 des notes d'entretien). Convié à expliquer ce que vous mettiez en place, vous expliquer que vous ne mettiez pas de chaise en extérieur de la maison. Relancé, vous répondez que vous faisiez tout dans le discrétion (p. 23 des notes d'entretien).

Questionné sur ses qualités et défauts, vos déclarations restent peu étayées. Il en est de même des souvenirs communs que vous auriez (pp. 23 et 24 des notes d'entretien). Ainsi, si ceux-ci renvoient à une amitié que vous auriez eu avec cette personne, vos propos ne reflètent pas ce qui peut être attendu de votre part compte tenu de la longueur de la relation sentimentale invoquée.

Le Commissariat général considère finalement qu'il est incohérent que vous retourniez vivre chez votre mère en 2020 alors que vous pourriez y retrouver votre beau-père qui est votre persécuteur principal en RDC (pp. 9 et 10 des notes d'entretien).

En définitive, sur base de ces différents éléments, vous empêchez le Commissariat général de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Compte tenu du fait que l'ensemble des problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en RDC auraient eu pour seule cause votre orientation sexuelle, ceux-ci sont également remis en cause.

Quant à votre crainte relative à la prise de la parcelle familiale par votre beau-père et sa famille, relevons que vous indiquez que celle-ci a été vendue et que votre mère a pu récupérer sa part (p. 10 des notes d'entretien). Cette crainte n'est donc plus actuel.

Quant aux documents que vous avez présentés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport confirme simplement votre identité et votre nationalité (voir farde « Documents », pièce 1)

Vous déposez plusieurs photographies (farde « Documents », pièce 2) vous représentant en compagnie d'autres hommes, dont vous dites qu'il s'agit de votre partenaire. Ces photos ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez : elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater les événements qu'elles présentent, et rien ne permet d'établir que vous avez eu une relation amoureuse avec l'homme représenté sur les photos. Ces photographies ne constituent aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et elles ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 octobre 2025, reçue le jour même, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 21 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaîtra[t] pas, ni ne sera[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que

d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'homosexualité alléguée du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle considère que l'homosexualité du requérant n'est aucunement établie. Ainsi, en plus de la remise en cause des relations homosexuelles que le requérant allègue avoir vécues dans son pays d'origine, le Commissaire général épingle à juste titre les incohérences qui émaillent les déclarations du requérant, et note combien le récit qu'il fait de la découverte de son orientation sexuelle n'est pas empreint de vécu.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les développements et explications factuelles avancés en termes de requête. Ainsi notamment, la difficulté objective de prouver son orientation sexuelle, les difficultés psychologiques et culturelles propres aux demandeurs d'asile LGTB+ ou des allégations telles que « [...] le contexte d'une traumatisation, d'une peur de se confier et d'un tabou social extrêmement fort en RDC autour de l'homosexualité » ; « [...] il [le requérant] hésite à donner des détails trop précis ou qu'il se contredise par peur ou par pudeur » ; « [...] il est difficile pour elle [la partie requérante] tant pour des questions culturelles que de compréhension d'exposer son vécu de manière détaillée » ; « les victimes de persécutions liées à l'orientation sexuelle rencontrent souvent des difficultés à verbaliser leur vécu intime, ce qui peut expliquer certaines imprécisions » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.4. S'il est vrai que la circonstance que le requérant a continué à vivre plusieurs années en République démocratique du Congo ne signifie pas nécessairement une absence de crainte de persécutions dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine, une telle circonstance rend, en l'espèce, invraisemblables les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans ce pays : outre le fait d'entretenir une relation sexuelle dans la parcelle familiale de son beau-père, le Conseil considère particulièrement incohérent le fait que le requérant continue de vivre dans la maison familiale de sa mère alors qu'il tient pour responsable son beau-père des violences qui lui auraient été infligées.

4.4.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir ignoré « [...] des éléments essentiels et actuels relatifs au parcours du requérant en Belgique, qui confirment son orientation sexuelle », le Conseil rappelle qu'une décision du Commissaire général ne doit nullement statuer sur chaque facette d'un même élément invoqué par le requérant. En l'espèce, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir se prononcer explicitement sur la participation alléguée du requérant aux activités de l'association Come To Be en Belgique, que l'homosexualité du requérant, ses prétendues relations homosexuelles dans son pays d'origine et les problèmes subséquents qu'il aurait rencontrés en raison de son orientation sexuelle alléguée n'étaient aucunement établis. Le Conseil constate d'ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'attester que le requérant fréquente cette association en Belgique et, en tout état de cause, le Conseil considère que le simple fait de participer à des activités d'une association qui défend les droits des personnes homosexuelles n'informe en rien le Conseil sur la prétendue orientation sexuelle du requérant ni sur les problèmes allégués.

4.4.6. Les problèmes invoqués par le requérant et son homosexualité alléguée n'étant pas établis, le Conseil estime superfétatoire la question de l'absence de protection effective des autorités congolaises.

4.4.7. En ce qui concerne les photographies déposées au dossier administratif, le Conseil est d'avis qu'une analyse globale figure bien dans la décision querellée, dès lors que la conclusion de celle-ci prend effectivement en compte les pièces produites par la partie requérante et la force probante qu'il convient de leur reconnaître. Le Conseil estime d'ailleurs pouvoir se rallier à l'analyse pertinente qu'en a faite la partie défenderesse dans la décision attaquée ; le Commissaire général a expliqué de façon appropriée pourquoi les documents déposés ne disposaient pas d'une force probante de nature à établir l'homosexualité alléguée par le requérant. Ces photographies ne permettent en effet pas au Conseil de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises.

4.4.8. Quant à l'attestation médicale déposée au dossier de la procédure, le Conseil constate d'abord qu'elle ne concerne pas personnellement le requérant mais son partenaire allégué en République démocratique du Congo dont la relation qu'ils auraient entretenue ensemble dans ce pays n'est aucunement établie (voy. paragraphe 4.4.2). Le Conseil n'est ensuite nullement convaincu par les circonstances entourant cette prétendue agression : si la partie requérante déclare dans la note complémentaire qu'il aurait « été poignardé à Kinshasa en raison de son orientation sexuelle », le Conseil constate, après avoir interrogé le requérant à l'audience, qu'il tient des propos incohérents et contradictoires à ce sujet en déclarant d'abord que son prétendu compagnon n'était pas ciblé personnellement – assurant ainsi que plusieurs personnes auraient été violentées sur place par hasard à la suite d'un braquage d'une banque par une jeune femme –, avant d'affirmer le contraire. En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'est pas de nature à établir l'homosexualité alléguée du requérant, la relation que le requérant aurait entretenue avec cette personne, ni les problèmes qu'il aurait prétendument rencontrés dans son pays d'origine. Les autres développements avancés dans la note complémentaire ne permettent pas de renverser les constats précités.

4.4.9. Enfin, s'agissant de la documentation sur les minorités sexuelles et de genre en République démocratique du Congo, invoquée dans la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante : le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie. Le Conseil estime également que le requérant n'établit nullement qu'il serait perçu comme tel par ses autorités nationales et la population congolaise, et qu'il craigne, à ce titre, de subir des persécutions.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené

à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE